Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

Présentation du 79ème congrès de l'ADF
Réformes territoriale et de la fiscalité locale : le temps des décisions

Claudy LEBRETON
Président de l'Assemblée des départements de France

Mardi 1er septembre 2009

DOSSIER DE PRESSE

Présentation du 79ème congrès de l'ADF
Réformes territoriale et de la fiscalité locale : le temps des décisions

Paris

1er septembre 2009

Sommaire

Fiche 1 : Programme du 79ème congrès de l'ADF – 22 et 23 septembre 2009 – Clermont-Ferrand

Fiche 2 : Points clés de l'avant-projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Fiche 3 : Présentation des grandes lignes de l'avant-projet de loi relatif à la suppression de la taxe professionnelle

Annexe : Courrier de Claudy Lebreton, président de l'ADF à Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des finances et de l'emploi

79ème Congrès de l'Assemblée des Départements de France

22 et 23 septembre 2009

CLERMONT-FERRAND

Polydome
Centre d'expositions et des congrès
Place du 1er Mai

Réformes des collectivités territoriales et de la fiscalité locale : le temps des décisions

MARDI 22 SEPTEMBRE 2009

A partir de 8h30 Accueil des congressistes au Polydome

9h00 : **Réunion des groupes politiques**

11h00 : Accueil par Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Allocutions d'accueil

Assemblée Générale Statutaire Ordinaire
Rapports de :
Claudy LEBRETON, Président
Bruno SIDO, Secrétaire Général
Michel BERSON, Trésorier
Rapport du Commissaire aux comptes
Débat sur les rapports et orientations

13h00 : *Déjeuner*

Après-midi **Débat sur la réforme des collectivités territoriales**

Deux tables rondes avec des Présidents de Conseils généraux, en présence d'un grand témoin.

Les thèmes des tables rondes seront précisés ultérieurement en fonction de l'actualité de la réforme.

18h00 : Intervention de Gérard LARCHER, Président du *Sénat (sous réserve de confirmation)*

18h30 : *Fin des travaux*

A partir de 19h30 *Dîner : lieu à préciser*

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2009

9h00 : Accueil des participants au Polydome

9h30 : **Débats sur la réforme de la fiscalité locale avec** *(sous réserve de confirmation)* **:**

Didier MIGAUD, président de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, de l'Assemblée nationale
Gilles CARREZ, rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, de l'Assemblée nationale

	Jean ARTHUIS, président de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, du Sénat Philippe MARINI, rapporteur général de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, du Sénat
12h30 :	*Déjeuner des congressistes*
14h30 :	**Séance de clôture** **Table ronde avec les représentants des associations de collectivités territoriales** avec, sous réserve de confirmation : Jacques PÉLISSARD, Président de l'Association des Maires de France Alain ROUSSET, Président de l'Association des Régions de France
16h00 :	Intervention de clôture du Président de l'ADF Intervention du Premier ministre *(sous réserve)*
17h00 :	Fin des travaux

➢ Réforme territoriale : le temps des décisions

L'Assemblée des départements de France a été rendue destinataire le 15 juillet 2009 par le ministère de l'Intérieur d'un document provisoire de travail constituant une première version de l'avant–projet de loi portant réforme des collectivités locales.

Ce document a fait l'objet d'une réunion de travail avec le ministre de l'Intérieur le 16 juillet.

Aucune nouvelle version de cet avant-projet n'a été transmise à l'ADF depuis cette date.

C'est donc cette version seule qui peut fonder une première analyse de l'ADF sur le dispositif envisagé par le Gouvernement, en l'absence d'information précise sur les discussions interministérielles en cours.

Ces éléments d'analyse portent sur les dispositions les plus importantes du texte.

I / Création des conseillers territoriaux

Le texte prévoit que les conseillers territoriaux siègent au conseil général de leur département d'élection et au conseil régional de la région à laquelle appartient leur département d'élection.

Le texte ne comprend aucune précision sur le mode de scrutin envisagé pour l'élection des conseillers territoriaux, ni sur les modalités d'un redécoupage cantonal.

Or, il s'agit d'un point essentiel du texte, sur lequel, en l'absence de précisions, la concertation n'est pas possible.

Au-delà de ce point de forme, dans leur grande majorité, les présidents de Conseils généraux s'opposent à la création des conseillers territoriaux, pour les raisons suivantes :

- Ce projet repose sur une erreur de diagnostic, puisque la démonstration a été faite qu'il n'existe que très peu de chevauchements entre les départements et les régions.
- Il prive les électeurs du débat démocratique qui doit accompagner toute élection. A partir du moment où les départements et les régions disposent de compétences spécifiques, l'élection doit être l'occasion d'un véritable débat démocratique, centré sur les projets et les politiques que portent la région ou le département. .
- Il s'inscrit à contresens des réflexions actuellement en cours pour parvenir à une plus grande clarification des compétences de chacun des échelons territoriaux.
- Il remet en cause les missions de solidarité sociale et territoriale des départements.
- Enfin, il consacre l'avènement d' « élus à plein temps » ce qui pose le problème du coût important lié à la revalorisation indemnitaire que cette création

engendrera inévitablement : il y a contradiction avec l'objectif de réduction des dépenses affiché par ailleurs.

II/ Création des métropoles

Le projet crée une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier, la métropole, comprenant au minimum 500 000 habitants. Elle a pour vocation de se substituer, sur son territoire, au département dont elle reprend toutes les compétences. Les conditions de son administration sont celles d'un département.

L'ADF n'est pas opposée à la reconnaissance juridique du fait métropolitain dès lors que les compétences transférées à cet échelon le seront après négociations entre les collectivités.

L'ADF estime que la création d'un nouveau niveau de collectivité territoriale est en contradiction avec la volonté de simplifier l'organisation territoriale.

L'ADF est opposée à ce que les compétences des départements soient transférées dans leur totalité et automatiquement aux métropoles. Ce dispositif est peu praticable concrètement et heurte l'hétérogénéité des territoires et des politiques publiques. L'ADF lui préfère des systèmes contractuels de délégations ou de partage de compétences.

D'ailleurs, ce qui caractérise une métropole dans l'espace européen ce n'est pas la totalité des compétences des départements français mais les compétences stratégiques de développement économique et de développement des grandes infrastructures et des grands projets.

Par ailleurs, comme pour les conseillers territoriaux, rien n'est indiqué sur les modes d'élection des conseillers métropolitains.

III/ Regroupement des départements

Le texte crée une possibilité législative de regroupement des départements qui n'existe pas actuellement contrairement aux communes et aux régions. Elle s'articulerait en trois phases : une phase d'initiative des conseils généraux, une phase facultative ou obligatoire de consultation des électeurs, et une phase de décision par le Gouvernement par décret en Conseil d'Etat.

L'ADF a toujours été favorable à la création d'une procédure de fusions de départements mais elle suppose dans tous les cas de figure la consultation obligatoire des populations concernées.

IV/ Compétences du conseil général

Le projet supprime la clause générale de compétence des départements et des régions, en prévoyant que ces collectivités n'interviendront plus que dans les domaines de compétences que la loi leur attribue, et non plus dans « les affaires du département » selon la rédaction actuelle.

Il organise également l'exercice des compétences à titre exclusif par une seule catégorie de collectivité territoriale. Il organise enfin les possibilités de délégations de compétences entre collectivités et d'exercice coordonné d'une ou de plusieurs compétences par plusieurs collectivités.

Pour la répartition précise par voie législative des domaines de compétences, et le toilettage des différents codes qui doit en résulter, le projet renvoie à un autre texte législatif à publier dans les deux ans à venir.

Les associations de collectivités se sont prononcées pour le maintien de la clause de compétence générale pour les départements et les régions, qui leur semble inséparable du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et seule compatible avec le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la France.

Des propositions concrètes en matière de chef de filat, de schémas régionaux de compétences partagés ont été faites par les associations.

Le rapport de la commission sénatoriale BELOT-KRATTINGER-GOURAUD sur la réforme des collectivités a lui-même formulé des propositions pertinentes, relatives notamment à la création d'une conférence régionale des exécutifs.

L'ADF regrette que ces travaux approfondis n'aient pas été pris en compte dans le projet.

V/ Limitation des financements croisés

Le texte institue un financement majoritaire de chaque projet par le maître d'ouvrage (au moins 50 %), avec des dérogations ou des modérations de ce principe, notamment pour les petites communes.

Il limite également les cofinancements à la collectivité « supra ».

Ces principes résultent en partie de propositions de l'ADF.

Elle y adhérerait à deux conditions :

- Le maintien de la clause générale de compétences, outil des solidarités territoriales que le département a toujours permis de sauvegarder malgré la réduction voire la disparition des financements de l'Etat ;

- L'application à l'Etat des mêmes règles qu'il assigne aux collectivités. Or, l'Etat continue à faire financer par celles-ci les investissements nationaux structurants dont il a la maîtrise d'ouvrage, tout en plaidant pour les décroisements.

L'ADF voit dans ce dispositif d'évidentes contradictions.

➢ Une atteinte à l'autonomie financière et fiscale des départements

L'avant-projet de loi communiqué pour remarques par l'administration du ministère de l'Economie et des finances à l'Assemblée des départements de France réorganise l'affectation des ressources des collectivités locales et prévoit l'instauration d'une nouvelle imposition dénommée « cotisation économique territoriale » (CET).

I. Les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle (TP)

A. La nouvelle affectation des ressources fiscales des collectivités locales

1. Le calendrier de la réforme

Le transfert n'intervient que pour les impositions établies au titre de 2011.

En 2010, les départements vont continuer de bénéficier des produits de la **taxe d'habitation et du foncier non bâti** mais le taux de chaque taxe sera celui de 2009 revalorisé forfaitairement. Les départements n'auront donc **pas une liberté totale dans la fixation de ces taux** en 2010. Les bases devraient également être revalorisées.

En ce qui concerne la **taxe professionnelle**, les départements percevront une **compensation budgétaire en 2009** et percevraient le produit de la **cotisation complémentaire (nouvel impôt) à compter de 2011.**

2. les départements ne disposent plus que de 3 ressources fiscales directes

	Commune	EPCI et EPAN	Département	Région
Taxe foncière sur les propriétés bâties	X	X	X**	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	X		
Taxe d'habitation	X	X		
Cotisation locale d'activité	X	X		
Cotisation complémentaire			X	X
Taxe sur les surfaces commerciales		X		
Redevance des mines	X		X	
Imposition forfaitaire sur les pylônes	X	X		
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité	X			
Taxe sur l'éolien terrestre	X	X *		
Taxe additionnelle sur les propriétés non bâties	X	X		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	X	X *		
taxe de balayage	X	X *		
taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles	X			
taxe de séjour		X *		
Taxe sur les fournitures d'électricité		X *		

* Les EPCI et EPAN peuvent se substituer aux communes pour ces taxes
** Les départements conservent leur part actuelle de TFPB sur les ménages